

## RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Tout d'abord, il est important de rappeler quelques pré-requis.

La signalisation :

- ne doit pas être confondue avec de la publicité.
- est destinée à être implantée sur le domaine public.
- s'adresse aux usagers motorisés ne connaissant pas le territoire.

Lorsque les lieux sont propices à travers des aménagements adaptés une signalisation piétonne informative et éventuellement directionnelle peut prendre le relais.

Ensuite, il convient de noter que TOUS les acteurs locaux (collectivités locales, élus, techniciens, professionnels, ...) sont contraints par les mêmes obligations : respecter les textes réglementaires définissant les obligations, que ce soit sur le plan de l'environnement ou sur le plan des circulations routières :

### ***SUR LE PLAN DE L'ENVIRONNEMENT***

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes sont venus modifier en profondeur la réglementation en matière de publicité, laquelle n'avait pas évolué depuis la loi de 1979. En particulier, la loi précise dans son article 42 : « **Les activités autres que dérogatoires ne peuvent être signalées que dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière** ».

Aujourd'hui les pré-enseignes dérogatoires sont autorisées uniquement pour les monuments historiques, pour les activités culturelles et pour les produits du terroir au sens de la publicité.

### ***SUR LE PLAN DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE***

Les dispositifs ont pour fonction d'assurer le guidage des usagers routiers d'un point à un autre en garantissant continuité, homogénéité, cohérence, lisibilité et visibilité tout au long des itinéraires jalonnés. Ils sont soumis :

- o au code de la route,
- o à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,
- o à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) – 1ère et 5ème partie et ses normes associées pr-nf-98-531 et pr-nf-98-532-7.

Tout panneau dérogeant au cadre réglementaire est considéré comme un dispositif publicitaire et doit ainsi respecter le code de l'environnement.

*Exemple de signalisation routière : Signalisation d'Information Locale (SIL) :*



Pour compléter efficacement la signalisation directionnelle routière et la signalisation d'information locale (SIL), il existe des outils complémentaires qui doivent veiller à ne pas être détournés de leurs fonctions respectives au risque d'être considérés comme une forme de publicité qui s'avère illégale :

### **DISPOSITIFS INFORMATIFS**

Ils ont pour fonction de délivrer des informations sur les services, les équipements et les activités à l'échelle d'une commune, d'une communauté. En outre, ils peuvent cibler des thématiques bien particulières (tourisme, vignobles, pleine nature, ...). Ces dispositifs doivent être consultés à l'arrêt, généralement sur des espaces permettant un arrêt minute ou dans des environnements propices aux piétons.

*Exemple de Relais d'Informations Services (RIS) routiers :*



*Exemple de Relais d'Informations Services (RIS) piétons :*



### **DISPOSITIFS DE GUIDAGES**

Ils ont pour fonction d'assurer le guidage des usagers PIÉTONS dans des espaces qui sont favorables à leur sécurité et à leur confort et vers des services, des équipements ou des activités réellement attractifs. Ils doivent garantir les mêmes règles élémentaires que le guidage routier.

*Exemple d'outils de guidage destinés aux piétons :*



En conclusion, il convient d'intégrer dans certaines démarches des obligations particulières :

- Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Guide de recommandation du programme manger-bouger.